CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'AQUITAINE

N° CD 2010-08

Monsieur Alain A et CDO 33 c/
Madame Françoise H

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine

Ordonnance du 19 octobre 2010

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 24 septembre 2010, transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, qui déclare s'y associer, et formée par Monsieur Alain A ;

Monsieur A demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à Madame Françoise H, masseur-kinésithérapeute à …,

Vu, les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 4126-9 alinéas 1 et 6 ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 4126-9 du code de la santé publique : « Lorsqu'une chambre disciplinaire est saisie d'une plainte qu'elle estime relever de la compétence d'une autre chambre disciplinaire, son président transmet sans délai le dossier à cette chambre, par une ordonnance non motivée et non susceptible de recours. Il est toutefois compétent pour constater qu'il n'y a pas lieu de statuer. Les décisions prises en application des deux alinéas ci-dessus sont notifiées sans délai aux parties. (…)Lorsque le président d'une chambre saisie d'une affaire constate qu'un des membres de la chambre est en cause ou estime qu'il existe une autre raison objective de mettre en cause l'impartialité de la chambre, il transmet le dossier, dans les formes prévues au premier alinéa, au président de la chambre nationale qui en attribue le jugement à la chambre qu'il désigne. Les actes de procédure accomplis régulièrement devant la chambre saisie en premier lieu demeurent valables devant la chambre de renvoi à laquelle incombe le jugement de l'affaire. » ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article R 4126-9 du code de la santé publique, il y a lieu de transmettre la présente requête au Président de la Chambre disciplinaire nationale du Conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour qu'il en attribue le jugement à la Chambre qu'il désignera ;

ORDONNE :

Article 1er : La plainte de MONSIEUR Alain A est transmise au Président de la Chambre disciplinaire nationale du Conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au Président de la Chambre disciplinaire nationale du Conseil de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à Monsieur Alain A, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, au préfet d'Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'Agence régionale de Santé et au ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2010,

La présidente
E. BALZAMO